



Canada
Province de Québec
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT 2018-13

RÉGISSANT L'EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME

- CONSIDÉRANT** que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis le 19 mai 2011 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit examiner la conformité du projet de règlement ou le règlement eu égard aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil des maires de la MRC peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que certaines modifications aux règlements d'urbanisme municipaux ne présentent pas vraiment d'enjeux au niveau régional de l'aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la définition des cas où un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen de la conformité au SADR et au document complémentaire permettrait d'augmenter l'efficacité de la gestion des règlements d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 19 décembre 2018 ;

IL EST EN CONSÉQUENCE, décrété et statué, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer dans quel cas un règlement d'urbanisme d'une municipalité doit faire l'objet d'un examen de conformité et être approuvé par le Conseil des maires, conformément à l'article 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le Conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les dispositions dudit règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités comprises dans le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 4 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé par le Conseil de la MRC, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 RÈGLEMENTS CONCERNÉS

Les règlements d'urbanisme concernés par le présent règlement sont :

- a) Un plan d'urbanisme ;
- b) Un règlement de zonage ;
- c) Un règlement de lotissement ;
- d) Un règlement de construction ;
- e) Un règlement lié aux conditions relatives à la délivrance d'un permis de construction ;
- f) Un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble – PAE ;
- g) Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – PIIA ;
- h) Un règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ;
- i) Un règlement sur les usages conditionnels ;
- j) Un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - PPCMOI.

Une résolution qui approuve un PPCMOI (*LAU*, article 145.36)

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'URBANISME

Tout règlement adoptant, remplaçant ou modifiant un plan d'urbanisme doit être soumis au processus d'examen de conformité au SADR et à son document complémentaire

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les dispositions de tout règlement visant l'adoption, le remplacement ou la modification d'un règlement de zonage adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont soumises à l'obligation d'examen de la conformité au SADR et à son document complémentaire, à l'exception des dispositions suivantes :

- a) la création, la modification ou l'abolition d'une zone située à l'intérieur des limites du périmètre urbain de la municipalité ;
- b) à régir les usages et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel ;

Pour l'application du présent alinéa, un usage résidentiel est un usage accessoire contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage résidentiel, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage résidentiel.

- c) à prescrire par zone, lorsque l'exploitation d'une entreprise est permise à l'intérieur des résidences, le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise ;
- d) à prescrire les marges de recul relatives à l'implantation d'un bâtiment ;
- e) à régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de regroupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions ;
- f) à déterminer à régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain ;
- g) à prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les

personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace, établir des normes de stationnement à l'intérieur ou l'extérieur des édifices ;

- h) à régir ou restreindre, par zone la division ou la subdivision d'un logement ;
- i) à régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunications et autres dispositifs semblables ;
- j) à régir ou restreindre par zone la construction, l'installation, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents ;
- k) à régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies et des arbustes.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Les dispositions de tout règlement visant l'adoption, le remplacement ou la modification d'un règlement de lotissement adopté en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont soumises à l'obligation d'examen de la conformité au SADR et son document complémentaire, à l'exception des dispositions visant :

- a) à spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de construction ou d'usage lorsque ceux-ci sont desservis par l'aqueduc et l'égout, sauf les dispositions prévues pour la profondeur minimale des terrains dans la zone d'encadrement naturelle.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Les dispositions de tout règlement visant l'adoption, le remplacement ou la modification d'un règlement de construction adopté en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont soumises à l'obligation d'examen de la conformité au SADR et son document complémentaire, à l'exception des dispositions visant :

- a) à réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler ;

Pour l'application du 1^{er} alinéa, les matériaux à employer dans la construction ne concernent pas les éléments de fortification ou de protection tels que définis à l'alinéa 2.1 de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- b) à régir les résidences pour personnes âgées telles que définies dans l'article 118.1 2^e alinéa de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS RELATIVES SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS

Les dispositions de tout règlement visant l'adoption, le remplacement ou la modification d'un règlement sur les conditions d'émission de permis et certificats adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont soumises à l'obligation d'examen de la conformité au SADR et son document complémentaire.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Les dispositions de tout règlement visant l'adoption, le remplacement ou la modification d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble adopté en vertu de l'article 145.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont soumises à l'obligation d'examen de la conformité au SADR et son document complémentaire, à l'exception des dispositions ne visant pas la zone agricole désignée de la municipalité.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les dispositions de tout règlement visant l'adoption, le remplacement ou la modification d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont soumises à l'obligation d'examen de la conformité au SADR et son document complémentaire, à l'exception des dispositions ne visant pas un bâtiment ou une zone situé dans la zone agricole désignée de la municipalité.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

Les dispositions de tout règlement visant l'adoption, le remplacement ou la modification d'un règlement sur les usages conditionnels adopté en vertu de l'article 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont soumises à l'obligation d'examen de la conformité au SADR et son document complémentaire, à l'exception des dispositions ne visant pas la zone agricole désignée par la municipalité.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Les dispositions de tout règlement visant l'adoption, le remplacement ou la modification d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble adopté en vertu de l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont soumises à l'obligation d'examen de la conformité au SADR et son document complémentaire, à l'exception des dispositions ne visant pas la zone agricole désignée de la municipalité.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE

L'obligation de soumettre à l'examen de la conformité au SADR et à son document complémentaire s'applique dans les tous les cas à l'égard d'un règlement de concordance, au sens de l'article 58 ou 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'un règlement dont l'objet est visé par une disposition du document complémentaire, du règlement révisant le plan d'urbanisme et de celui qui remplace l'un des règlements mentionnés à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 16 TRANSMISSION À LA MRC

Tout projet de règlement ou règlement d'une municipalité portant sur l'adoption, le remplacement ou la modification d'un des règlements prévus à l'article 6 du présent règlement doit être transmis à la MRC, qu'il soit soustrait ou non du processus d'examen de sa conformité par la MRC.

ARTICLE 17 AVIS DE LA MRC

La MRC informe la municipalité par écrit et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la réception du projet de règlement ou le règlement, de la nécessité ou non d'obtenir un avis de conformité du projet de règlement ou de règlement au SADR de la MRC.

En cas de divergence d'interprétation entre la municipalité et la MRC, quant à la nécessité d'obtenir un avis de conformité au SADR, l'interprétation de la MRC a préséance.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

Un règlement d'urbanisme municipal soustrait du processus de sa conformité par la MRC n'est pas soumis aux règles prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives à la conformité d'un règlement aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire.

Ce règlement entrera en vigueur au moment de la publication d'un avis signifiant son entrée en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité.

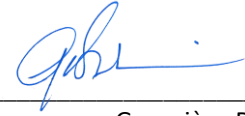
En cas de nécessité d'obtenir un avis de conformité au SADR, le règlement municipal entrera en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le 19 décembre 2018
- ✓ Projet de règlement adopté le 19 décembre 2018
- ✓ Résolution no. 2018-12-368
- ✓ Adoption du règlement le 16 janvier 2019
- ✓ Résolution no. 2019-01-010
- ✓ Entrée en vigueur le 23 janvier 2019



Geneviève Dubois
Préfète



Michel Côté, Ph.D.
Secrétaire-trésorier